



PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE**

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE SEA (SERVICES ENVIRONNEMENT ACTION)

COMMUNE D'ESQUAY SUR SEULLES

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU le Plan Départemental d'élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Calvados, approuvé le 27 mai 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 autorisant la société SEA à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets banals et d'ordures ménagères, d'un centre de tri valorisation sur la commune d'Esquay sur Seulles,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 modifiant les prescriptions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 modifiant les prescriptions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2010 modifiant les prescriptions d'exploitation définies par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005,

VU la demande d'antériorité du 11 février 2011,

VU la demande et le dossier technique de la société SEA déposés le 06 juin 2012 et complétés le 08 octobre 2012 en vue d'obtenir l'autorisation de prolongation temporaire de son site d'Esquay sur Seulles,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 28 novembre 2012 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 décembre 2012,

CONSIDERANT que la société SEA est autorisée par arrêté du 20 janvier 2005 modifié à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux, une installation de tri et valorisation de déchets non dangereux et une déchetterie,

CONSIDERANT que les rubriques autorisées sont affectées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé,

CONSIDERANT que l'étendue de cette modification rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 janvier 2005 modifié,

CONSIDERANT que la demande de prolongation de la durée d'exploitation sollicitée par l'exploitant n'engendre pas de dangers ou inconvénients nouveaux,

CONSIDERANT que la durée d'exploitation qui avait été accordée est insuffisante dans la mesure où l'exploitant n'a pas réceptionné les tonnages maximums prévus de déchets,

CONSIDERANT que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement SEA, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement susvisé, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le demandeur entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2005 autorisant la société SEA, dont le siège social est situé 99 avenue de la Châtaigneraie à Rueil Malmaison (92500), à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux sur la commune d'Esquay-sur-Seulles, est ainsi modifié.

Les prescriptions des articles suivants :

- **1**, relatif à l'autorisation d'exploiter,
- **2**, (initialement modifié par l'article 1.1 de l'arrêté complémentaire du 3 juillet 2008) relatif aux installations autorisées,
- **19**, relatif aux garanties financières,

sont modifiées et complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Les deux derniers alinéas de l'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 2005 sont remplacés par :

L'autorisation d'exploitation du centre de stockage est accordée jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard ou dès l'atteinte du volume maximal de déchets stockés initialement autorisé à 1 120 000 m³. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Les prescriptions techniques d'exploitation ainsi que les cotes finales des dômes initialement prévues dans le dossier de demande d'autorisation et définies dans les arrêtés préfectoraux en vigueur restent applicables. En tout état de cause, les points les plus hauts devront être à une cote inférieure ou égale à 64m NGF.

ARTICLE 3 : Le tableau, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 janvier 2005, répertoriant les installations classées exploitées par la société SEA, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2760	2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'environnement. 2 – installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux, dont les déchets ménagers et assimilés				65000	t/an
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Plate-forme de transit de terres faiblement polluées et RBA	Volume présent dans l'installation	> 1000	m ³	25000	t/an
2713	1	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Tri et valorisation de ferrailles dans le hangar et stockage en bennes	Surface de l'installation	≥ 100 < 1000	m ²	300	m ²
2714	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers-cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Hangar de tri et valorisation	Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	≥ 100 < 1000	m ³	120	m ³
1411	2-c	D	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques)	Stockage de biogaz en gazomètre	Quantité de gaz dans l'installation	> 1 mais < 10	t	3	t
2921	1-b	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas de type « circuit primaire fermé »	Refroidissement des moteurs de valorisation du biogaz	Puissance thermique	< 2000	kW	1100	kW

ARTICLE 4 : L'article 19 de l'arrêté du 20 janvier 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Périodes	Remise en état	Surveillance	Incident/Accident	Total HT (€)	Total TTC (€)
<u>Exploitation</u> jusqu'au 31/12/2017 comprenant la remise en état	300 000	1 770 000	424 073	2 494 073	2 982 911
<u>Post exploitation</u> années 1 à 5 (janvier 2018 à décembre 2022)	224 466	1 328 093	317 994	1 870 554	2 237 183
<u>Post exploitation</u> années 6 à 15 (janvier 2023 à décembre 2032)	168 349	996 070	238 495	1 402 916	1 677 888
<u>Post exploitation</u> année 16 (janvier à décembre 2033)	166 666	986 109	236 110	1 338 886	1 661 109
<u>Post exploitation</u> année 17 (janvier à décembre 2034)	164 999	976 248	233 749	1 374 998	1 644 498
<u>Post exploitation</u> année 18 (janvier à décembre 2035)	163 349	966 486	231 412	1 361 248	1 628 053
<u>Post exploitation</u> année 19 (janvier à décembre 2036)	161 716	956 821	229 098	1 347 635	1 611 772
<u>Post exploitation</u> année 20 (janvier à décembre 2037)	160 099	947 253	226 807	1 334 159	1 595 654
<u>Post exploitation</u> année 21 (janvier à décembre 2038)	158 498	937 780	224 539	1 320 817	1 579 698

<u>Post exploitation</u>					
année 22 (janvier à décembre 2039)	156 913	928 402	222 293	1 307 609	1 563 901
<u>Post exploitation</u>					
année 23 (janvier à décembre 2040)	155 344	919 118	220 070	1 294 533	1 548 262
<u>Post exploitation</u>					
année 24 (janvier à décembre 2041)	153 790	909 927	217 869	1 281 588	1 532 790
<u>Post exploitation</u>					
année 25 (janvier à décembre 2042)	152 252	900 828	215 691	1 268 772	1 517 451
<u>Post exploitation</u>					
année 26 (janvier à décembre 2043)	150 730	891 919	213 534	1 256 084	1 502 277
<u>Post exploitation</u>					
année 27 (janvier à décembre 2044)	149 222	882 901	211 399	1 243 523	1 487 254
<u>Post exploitation</u>					
année 28 (janvier à décembre 2045)	147 730	874 072	209 285	1 231 088	1 472 382
<u>Post exploitation</u>					
année 29 (janvier à décembre 2046)	146 253	865 331	207 192	1 218 777	1 457 658
<u>Post exploitation</u>					
année 30 (janvier à décembre 2047)	144 790	856 678	205 120	1 206 589	1 443 081

Montant total des garanties à constituer pour la période d'exploitation comprenant la phase de remise en état: 2 982 911 euros pour l'indice TP01 de juillet 2012 (696,9) avec une TVA de 19,6%.

- Renouveaulement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance soit avant le 30 avril 2013, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

- Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

- Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

- Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

- Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

- Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du Code de l'Environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constituera un délit.

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la Préfecture du Calvados. Il est affiché à la mairie de ESQUAY SUR SEULLES pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

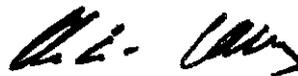
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, et le maire de la commune de ESQUAY SUR SEULLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

CAEN, le 10 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de ESQUAY SUR SEULLES,
- au Sous-Préfet de BAYEUX,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL.

DREAL Basse-Normandie
ARRIVÉE LE
- 5 FEV. 2013
BUREAU DU COURRIER

U.T. du 14				
	Vise	Cist	Suivi	Sidu
HS	✓			
FP	✓			
ET	✓			
SLA				
AD				
SLC				
RE				
Sauve	✓	✓	Suivi	✓

+ Cedric

REÇU LE 06 FEV. 2013